

12/11/2003

(A)

Jugement commercial XV No 934/2003

Audience publique du mercredi, 12 novembre deux mille trois.

Numéro 80621 du rôle

Composition:

Karin GUILLAUME, vice-présidente,
Marc WAGNER, juge,
Robert WORRE, juge,
Annette CLASEN, greffier.

Entre :

la société anonyme GCC1., établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...) ,

demanderesse,
comparant par Maître Paulo FELIX, avocat, en remplacement de Maître Albert RODESCH, avocat, les deux demeurant à Luxembourg;

et :

la société anonyme GCC2., établie et ayant son siège social au (...) , entrée principale (...) , L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro (...) ,

défenderesse,
comparant par Maître Pascal SASSEL, avocat, en remplacement de Maître Guy CASTEGNARO, avocat, les deux demeurant à Luxembourg;

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 26 mars 2003, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi 4 avril 2003 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième section, siégeant en matière commerciale, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit:

(...)

L'affaire, introduite par exploit Pierre KREMMER de Luxembourg du 26 mars 2003, fut inscrite sous le numéro 80621 du rôle pour l'audience publique du vendredi 4 avril 2003 à 9.00 heures devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale. La cause fut renvoyée devant la quinzième chambre.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du premier octobre 2003 de la quinzième section, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit.

Maître Paulo FELIX donna lecture de l'assignation introductory d'instance ci-avant reproduite et exposa les moyens de sa partie.

Maître Pascal SASSEL répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMER du 26 mars 2003, la société anonyme *SOC1.*) a donné assignation à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale, à la société anonyme *SOC2.)* pour l'entendre condamner à lui payer le montant de 118.872,68 EUR principalement sur base de deux factures et subsidiairement sur base de sa responsabilité contractuelle, sinon délictuelle. La requérante conclut encore à voir la défenderesse condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 2000 EUR.

A l'appui de sa demande, la requérante expose qu'elle a pour objet social la conception, la création, le conseil et la réalisation d'évènements tels que les fêtes du personnel, jubilés d'entreprise etc...

Que dans ce contexte elle a été contactée par l'assignée en vue de l'organisation d'une fête à l'intention du personnel des différents bureaux nationaux de la société *SOC2.)*.

Que cette manifestation devait se dérouler à (...) du 27 au 29 juin 2003, et qu'environ 1.500 personnes devaient assister à l'événement.

Que l'assignée souhaitait notamment l'organisation d'un tournoi de football entre les sociétés du groupe, ainsi qu'un parc d'attraction, le catering, le transport en commun, la communication de l'événement, l'organisation d'une soirée conviviale ainsi qu'un programme d'excursion le dimanche.

Que cette demande fut soumise par *SOC2.)* à plusieurs agences de communication.

Que sur base des offres *SOC2.)* a retenu le projet présenté par *SOC1.)*, qui aussitôt qu'elle a été avertie de ce fait, a entamé les travaux.

Qu'une première rencontre a eu lieu dans les bureaux de *SOC2.)* le 11 septembre 2002, et qu'à cette occasion une offre précise fut présentée à *SOC2.)*.

Par la suite diverses rencontres et visites des lieux eurent encore lieu en octobre et novembre 2002 (dont le détail est repris plus amplement dans l'exploit introductif).

Qu'en date du 24 décembre 2002, la défenderesse a informé la requérante qu'elle n'entendait plus continuer sur le projet.

Que l'assignée a refusé de payer les factures établies par la requérante, à savoir la facture no 1981 portant sur 13.110 EUR se rapportant aux frais d'agence pour la création du site WEB,

des affiches publicitaires et d'une base de données et une facture no 1982 portant sur 105.762,68 EUR se rapportant aux frais d'annulation du projet proposé par SOC1.) .

La défenderesse soulève en ordre principal l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité dans son chef, alors que les négociations auraient été menées avec une société de droit suisse SOC3.) Limited. En ordre subsidiaire, elle conteste qu'un contrat se soit formé entre parties, celles-ci n'auraient été qu'en période préparatoire ou pré-contractuelle. Elle est d'avis que les travaux prestés dans le cadre de cette phase ne sauraient donner lieu à rémunération. Elle conteste encore toute faute dans la période pré-contractuelle et fait valoir que les factures établies par la partie adverse auraient été contestées en temps utile. Elle conclut au débouté de la demande et conclut à se voir allouer une indemnité de procédure de 2000 EUR.

1) Quant à la recevabilité de la demande :

Il ressort des pièces versées en cause par la demanderesse, que le courrier par lequel elle a été contactée pour organiser l'événement du 28 juin 2003 émane de la société SOC2.) Luxembourg S.A. et a été signé pour cette dernière par M.), Office et Administration Manager.

Ce n'est que dans les e-mail ultérieurement envoyés par ce dernier qu'apparaît l'adresse e-mail SOC3.).com.

La simple mention de cette adresse ne saurait cependant avoir pour effet de changer la personne avec laquelle la requérante a contracté.

Tous les documents établis par SOC1.) S.A. portent la mention « SOC2.) ». Même les factures finales ont été adressées à cette dernière, et il est significatif de constater que dans son courrier de protestation SOC2.) se contente de contester le principe d'une rémunération, au motif que rien de concret n'aurait été fait, et ne mentionne à aucun moment qu'elle n'aurait jamais été en pourparlers avec SOC1.) S.A. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le moyen tiré du défaut de qualité dans le chef de la défenderesse est à rejeter et que la demande est à déclarer recevable.

2) Quant au bien fondé de la demande :

Il résulte des pièces versées que SOC2.) S.A s'est adressée à la requérante en date du 20.08.2003, pour lui demander de lui soumettre une proposition pour organiser un événement d'entreprise axé autour de tournois de foot à (...) le 28 juin 2003. En date du 11 septembre 2002, SOC1.) a soumis à SOC2.) une offre détaillée portant sur le programme jour par jour des festivités et les différentes activités et prestations proposées.

Elle y joint une première estimation budgétaire portant sur un prix total de 608.865,000 EUR. Par la suite les parties se sont vues à plusieurs reprises (des réunions de travail et visites des terrains de foot de (...)). Ceci résulte tant de l'attestation testimoniale versée en cause par SOC1.) que des copies des nombreux e-mail versés au tribunal.

A partir du 12 novembre, SOC1.) S.A commence à proposer des affiches, et le 15 novembre les informaticiens des deux sociétés se réunissent pour coordonner les travaux de réalisation du site internet créé pour l'événement.

Le 17 novembre une nouvelle réunion entre parties permet de discuter de l'avancement du projet.

Le 19 novembre une nouvelle réunion se déroule à la foire (...) pour discuter avec les responsables de l'organisation d'un dîner sur place.

Le 20 novembre un avant-projet de site internet est montré au client qui s'est déclaré satisfait du résultat.

En date du 29 novembre, le devis définitif est envoyé à M.) pour un total de 472.217,76 EUR.

En date du 24 décembre 2002, M.) adresse un e-mail à SOC1.) S.A. reprenant les termes suivants « notre management a été effondré de se voir proposer de tels tarifs et s'est permis de retravailler le budget à sa façon. Son feed back est clair : faire l'événement en interne....

En reprenant chaque position du devis notre management a l'impression de devoir payer des frais inutiles et préfère dès lors consacrer une partie de ce budget à l'organiser en interne ».

Par la suite SOC1.) S.A a adressé deux factures à SOC2.) S.A en date des 29 et 30 janvier 2003.

Ces factures furent contestées par SOC2.) en date du 6.02.03, au motif qu'aucun accord sur le budget n'aurait été trouvé et qu'il n'y aurait dès lors pas contrat et pas lieu à facturation. La demande ne saurait dès lors être déclarée fondée sur base de la théorie de la facture acceptée.

Elle ne saurait de même être déclarée fondée sur base de la responsabilité contractuelle, aucun contrat ne s'étant encore formé, dans la mesure où il n'y a pas eu accord sur le prix de l'offre.

Il échel de constater dès lors que les parties étaient toujours dans la phase préliminaire des négociations contractuelles que constituent les pourparlers.

Si la doctrine retient qu'en principe les pourparlers ne font pas naître d'obligations contractuelles à charge des parties, chacune d'entre elles conservant la liberté d'accepter ou non les propositions de l'autre, elle admet cependant aussi qu'une rupture intempestive des pourparlers par une partie peut être considérée comme une faute de nature à engager la responsabilité délictuelle.

Si la liberté est le principe dans le domaine des relations précontractuelles, y compris la liberté de rompre à tous moments les pourparlers il n'en est pas moins vrai que lorsque ces derniers ont atteint en durée et en intensité un degré suffisant pour faire croire légitimement à une partie que l'autre est sur le point de conclure et partant de l'inciter à certaines dépenses , la rupture est alors fautive , cause un préjudice et donne lieu à réparation.
(cf C. A. Riom 3è ch.10.06.1992 :RJDA 1992, no 893 p 732) cité dans le jurisclasseur civil article 1134 et 1135 Fasc.10.)

Il y a faute et responsabilité si les pourparlers avaient été entamés par une partie sans intention de négocier sérieusement, ou s'ils ont traînés en longueur alors que la décision de ne pas conclure était adoptée ; enfin , si après une longue période d'incertitude et de tergiversations , il était mis fin brutalement et sans préavis à toute relation.(cf. Dalloz, Le droit de la responsabilité Ph. Le TOURNEAU no 251).

Tel est le cas en l'espèce, SOC2.) ayant fait croire pendant près de cinq mois qu'une convention allait être signée entre parties, ayant laissé la demanderesse engager des frais(affiches internet, déplacement, location de terrains de foot etc...), l'ayant laissé continuer son projet alors qu'elle savait que ce dernier ne serait pas signé et ayant finalement rompu les négociations sans laisser à la défenderesse la moindre possibilité de renégociation, sur base de la simple constatation que tout compte fait il revenait moins cher d'organiser l'événement en interne.

Tel était surtout le cas une fois que la défenderesse était en possession de toutes les idées et informations lui fournies par la requérante.

La partie victime d'une rupture abusive peut obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, correspondant aux frais engagés ainsi qu'à la perte d'une chance de conclure le contrat. (cf Jurisclasseur civil Contrat et obligations art. 1134 et 1135 fasc. 12-1 no 12).

En l'espèce la partie demanderesse évalue son dommage matériel, (frais, dépenses, main d'œuvre, temps de travail consacré etc et gain manqué ou perte d'une chance) à 118.872,68 EUR, soit le montant de la clause pénale de 20 % + la facture relative au site WEB et à la campagne d'affichage.

A titre subsidiaire, la demanderesse formule une offre de preuve par expertise pour établir son préjudice.

Le tribunal est cependant d'avis que la détermination du préjudice subi ne comporte pas d'éléments techniques qui nécessiteraient la nomination d'un expert mais se résume à une appréciation du travail fourni.

Compte tenu des éléments du dossier, des prestations y renseignées et du montant du marché perdu, le tribunal évalue ex aequo et bono le préjudice subi par la requérante à 45984 EUR, c'est-à-dire 10% du montant global de la dernière offre.

Il échet en outre d'allouer à la requérante une indemnité de procédure de 800 EUR.

La défenderesse au contraire est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure alors qu'elle a succombé à la demande.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit la demande recevable,

la dit fondée sur la base délictuelle jusqu'à concurrence du montant de 45984 EUR,

partant condamne la société SOC2) S.A à payer à la société SOC1) S.A. le montant de 45984 EUR avec les intérêts légaux à dater de la demande en justice jusqu'à solde, condamne la société SOC2) S.A. à payer à la société SOC1) S.A. une indemnité de procédure de 800 EUR

condamne la société SOC2) S.A aux frais et dépens de l'instance.